



Արևմտահայաստանի Հանրապետության Հանրապետության Մարտահանգանակային Խորհուրդ

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

Qu'en est-il de l'Acte final de la Grande Guerre ?

14 Centenaire de la
18 Grande Guerre

La Légion d'Orient

Ի ՏԻՆԱՏԱՆԿ՝ ՓՐԱՆՍԻԱԿԱՆ ԲԱՆԱԿԻ ԱՐԵՎԵՆԿԱՆ ԼԵՅՈՆՆԻ ՀԱՏ
ԿԱՄԱՆԴՈՐՆԵՐՈՒՆ ՈՐ ԻՆԿԱՍ ԵՆ ՊԱՏԱՎՈ ԳԱՇՏ-ԻՆ



Conférence

Commémoration du centenaire
de la Grande Guerre



Jean LEONETTI
Maire d'Antibes Juan-les-Pins

LTC (er) Gérald LACOSTE
Conseiller municipal
délégué aux Anciens combattants et Victimes de guerre

Le Conseil Municipal

dans le cadre de la
Commémoration du Centenaire de la Grande Guerre

sont heureux de vous convier à la conférence

2018

Samedi 12 mai à 15h



"Qu'en est-il de l'Acte Final de la
"Grande Guerre" ?"
par Armenag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie
Occidentale

Maison du Combattant
12, avenue Principal Pastour - 06600 Antibes

Entrée libre et gratuite dans la
limite des places disponibles



Chers amis, chers compatriotes,

C'est avec une profonde fierté, que j'ai l'honneur d'être présent aujourd'hui à vos côtés.
Je voudrais adresser mes remerciements à Monsieur Jean LEONETTI, Maire d'Antibes-Juan les Pins, pour avoir bien voulu prendre en considération l'organisation de cette conférence,

Je voudrais poursuivre mes remerciements en direction du Colonel Gérald LACOSTE, conseiller municipal, délégué aux anciens Combattants et Victimes de guerre, pour avoir été l'initiateur de ce cycle de conférences, si important,
Madame Pascale BELLYNCK, conseillère municipale de Mandelieu-la Napoule,
Ainsi qu'à l'ensemble des élus du Conseil Municipal, et des petites mains qui ont consacré tant d'efforts afin que cette conférence devienne un évènement important au sein de la ville d'Antibes.

Je voudrais remercier les présidents et responsables d'association pour avoir bien voulu se joindre à nous.

Je voudrais aussi excuser tous nos amis (es) qui pour des raisons justifiées regrettent de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui.

Je voudrais vous remercier pour votre présence à cette réunion, qui nous motive dans notre labeur quotidien,

Effectivement, comme nous avons pu le constater, et comme je vous l'avais annoncé, ce cycle de conférence sur la Grande Guerre et ses conséquences, est lié directement à une actualité internationale et géopolitique.

Aussi, notre mission consiste après étude, analyse et questionnement, d'émettre des hypothèses de travail afin de renforcer la paix, en Europe, au Moyen-Orient basés sur le droit international et les droits de l'homme, ou parfois ses oublis, ou ses carences représentent la cause des crises conflictuelles nationales et internationales.

Les événements tragiques qui se déroulent en France, en Europe voir même au Moyen-Orient et Asie Mineure sont-ils en corrélation quelconque avec les manquements juridiques liés à la première guerre mondiale, liés à la Grande Guerre ?

Nous allons ensemble essayer de répondre à cette question ?

La Grande Guerre oppose deux coalitions, progressivement formées à la suite de la crise balkanique de 1875-1878, au cours de laquelle la Russie a tiré les marrons du feu pour l'Autriche et l'Empire britannique. Les Puissances centrales forment un réseau d'alliances pour « assurer le maintien de l'ordre social et politique dans leurs États respectifs » : la Duplice, en 1879, puis la Triplice, en 1882, le rapprochement avec la Grande-Bretagne en 1887, sont explicitement dirigées contre la France et la Russie.

Par le Traité des 3-Empereurs, puis le traité de réassurance, elles tentent d'éviter une confrontation avec la Russie dans les Balkans. Mais avec le renouvellement de la Triplice en 1891, la Russie est isolée et, en dépit de l'absence d'affinités idéologiques, elle se rapproche de la France, isolée elle-même depuis la guerre de 1870-1871 : l'entente cordiale entre les deux pays est fondée sur la perception d'une menace commune.

Au début du XXe siècle, l'Empire britannique sort de son « splendide isolement ». L'accord avec le Japon, en 1902, puis l'entente cordiale avec la France, enfin l'arrangement avec la Russie, en 1907, permettent simplement de concilier les ambitions coloniales de chaque pays. Pourtant, en 1914, les quatre pays vont s'engager simultanément dans la guerre et s'accorder sur des objectifs précis, alors que l'Italie et la Roumanie rompent avec les Puissances centrales, et plus tard entrent en guerre au côté de l'Entente.

La Grande Guerre et les Armistices

La Grande Guerre, fut ouverte par le bombardement de Belgrade le 28 juillet 1914, un mois après l'attentat de Sarajévo, le premier armistice fut celui d'Erzindjan, le 17 décembre 1917 entre la Turquie et la Russie qui déclencha le déclin progressif de l'alliance germano-ottomane pour s'achever en 1918 par les armistices de Salonique avec la Bulgarie (29 septembre), de Moudros avec la Turquie (30 octobre), de Villa Giusti avec l'Autriche-Hongrie (3 novembre), de Rethondes avec l'Allemagne (11 novembre) et la convention de Belgrade avec la Hongrie (13 novembre).



Les quatorze points du Président W. Wilson

Dans son discours dit “Quatorze points” (“Forteen Points”) du 8 janvier 1918, devant le Congrès de Washington le Président des États-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson réclamait le développement autonome des peuples d'Autriche-Hongrie.

– Les cinq premiers points, de portée générale, préconisent la fin de la diplomatie secrète, la liberté des mers, le libre-échange, la réduction des armements et le droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes.

– Les points suivants se rapportent au règlement du conflit : restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, création d'un État polonais indépendant au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...

- Le douzième point, correspond à l'autonomie des peuples non turcs de l'Empire Ottoman,
- Dans son treizième point et dernier point, il préconise la création d'une Pologne indépendante avec des territoires habités par une population incontestablement polonaise et ayant accès à la mer.

- Le quatorzième point et dernier point reflétant l'idéalisme du président, annonce la création d'une *Société des Nations* (League of Nations, Völkerbund, Societ à delle Nazioni etc.) qui devra fournir une garantie réciproque d'indépendance et territoriale à tous les 154 petits Etats. Par rapport à la Société des Nations le président Wilson avait affirmé qu' “il faut qu'une association générale des nations soit constituée”.

Ces “Quatorze points” (“Fourteen Points”) allaient servir de base préliminaire aux traités de paix.

Mais cela n'était pas la première fois dans l'histoire du droit international public (en latin : “ius inter gentes”) qu'un congrès international aurait vu quelques garanties sur le plan juridique pour défendre les droits fondamentaux des minorités.

Les Grandes Conférences Internationales

La **conférence de paix de Paris** de 1919 est une conférence internationale, organisée par les vainqueurs de la Première Guerre mondiale afin de négocier les traités de paix entre les Alliés et les

vaincus, première rencontre diplomatique à réunir autant de pays provenant de tous les continents (vingt-sept États, quatre dominions britanniques et l'Inde). La conférence débute le 18 janvier 1919 et se termine en août 1920, après 6 mois de discussions et 1 646 séances tenues par 52 Commissions techniques avec entre-temps quelques interruptions.

La conférence de Paris et de Versailles clôture ses travaux le 21 janvier 1920 avant de se transformer en une conférence des ambassadeurs installée à Paris et une conférence interalliée itinérante (Londres-21 fév. 1920, San Remo-26 avril 1920, Lympe, etc.). Le programme de cette conférence est le plus vaste jamais connu. À la différence du congrès de Vienne en 1815, tout est à reconstruire : avec la chute des grands empires, les frontières européennes sont à redessiner, les circuits économiques et commerciaux à recréer. La situation alimentaire et l'instabilité politique découlant de la révolution bolchevique sont également des préoccupations constantes des « artisans de la paix » (M. Macmillan) de même que leur souci de pérenniser leurs constructions grâce à une organisation de sécurité collective.

Elle consacre la disparition de trois empires, l'Empire allemand, l'Empire austro-hongrois et l'Empire ottoman, et la création de nouveaux États en Europe : renaissance de la Pologne, création de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Arménie (Arménie Occidentale).

Liste des traités à l'issue de la conférence de Paris

- Le traité de Versailles le 28 juin 1919 entre les Alliés et l'Allemagne,
- Le traité de Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 entre les Alliés et l'Autriche,
- Le traité de Neuilly le 27 novembre 1919 entre les Alliés et la Bulgarie,
- Le traité de Trianon le 4 juin 1920 entre les Alliés et la Hongrie,
- Le traité de Sèvres le 10 août 1920 entre les Alliés et la Turquie.

Les Traités de Paix

Du 3 mars 1918 au 24 juillet 1923, la Grande Guerre a fait l'objet de seize traités de paix :

- Le [Traité de Brest-Litovsk](#) le 3 mars 1918 entre l'[Empire allemand](#) et la jeune [république russe bolchevique](#)
- Le [Traité de Batoum](#) le 4 juin 1918 entre l'[Arménie](#) du Caucase et la Turquie rendu caduc par le traité d'Alexandropol
- Le [Traité de Versailles](#) le 28 juin 1919, traité de paix entre l'Allemagne et les alliés
- Le [Traité de Saint-Germain-en-Laye](#) le 10 septembre 1919, traité de paix entre l'[Autriche](#) et les alliés.
- Le [Traité de Neuilly](#) le 27 novembre 1919, traité de paix entre la [Bulgarie](#) et les alliés.
- Le [Traité de Tartu](#) le 2 février 1920 entre l'URSS et l'[Estonie](#)
- Le [Traité de Trianon](#) le 4 juin 1920, traité de paix entre la [Hongrie](#) et les alliés.
- Le [Traité de Moscou](#) le 12 juillet 1920 entre l'URSS et la [Lituanie](#)
- Le [Traité de Sèvres](#) le 10 août 1920, traité de paix entre la Turquie et les alliés,
- Le [Traité de Paris](#) le 28 octobre 1920, rattache la [Bessarabie](#) au [Royaume de Roumanie](#)
- Le [Traité de Rapallo \(1920\)](#) le 12 novembre 1920 entre l'Italie et la nouvelle [Yougoslavie](#)
- Le [Traité d'Alexandropol](#) le 2 décembre 1920 entre l'Arménie du Caucase et la Turquie,
- Le [Traité de Riga](#) le 18 mars 1921, entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) et la [Lettonie](#).
- Le [Traité de Kars](#) le 13 octobre 1921 entre la Turquie et les républiques soviétiques de [Transcaucasie](#)
- Le [Traité de Rapallo \(1922\)](#) le 16 avril 1922 entre l'Allemagne et l'URSS
- Le [Traité de Lausanne](#) le 24 juillet 1923, traité de paix entre la [Turquie](#), la Grèce et les alliés,

Des traités complémentaires sont signés par les Principales Puissances alliées avec les autres Puissances alliées, bénéficiaires de territoires transférés : Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, État serbe-croate-slovène, Grèce, afin de confirmer la reconnaissance de l'indépendance du pays, de garantir les droits des minorités et d'assurer l'ouverture du pays au commerce international, ainsi qu'avec le Danemark, pour le Slesvig, et même l'Arménie.

De nombreux autres accords permettent de préciser les nouvelles frontières, ainsi de la Yougoslavie ou de la Tchéco-Slovaquie.

Sur le front de l'Est européen, la Révolution russe permet à la guerre de s'interrompre plus tôt qu'à l'Ouest. L'Allemagne et ses alliés signent les traités de Brest-Litovsk avec l'Ukraine le 9 février 1918,

et avec la Russie soviétique le 3 mars 1918 ; avec la Finlande, qui vient de se séparer de la Russie, le 7 mars 1918 ; puis, le traité de Bucarest avec la Roumanie, isolée, le 7 mai 1918. Mais la guerre se poursuit en Russie même avec les forces qui contestent le pouvoir soviétique, tandis que différents groupes nationaux proclament leur indépendance.

La nouvelle République fédérative des soviets de Russie reconnaît ainsi l'indépendance de plusieurs nouveaux États: le 11 janvier 1918 (29 décembre 1917) la Russie reconnaît l'indépendance de l'Arménie Occidentale, et signe avec d'autres des traités de paix, avec la République socialiste finlandaise des travailleurs dès le 10 mars 1918 ; avec l'Estonie, le 2 février 1920 ; la Lituanie, le 12 juillet ; la Lettonie, le 11 août ; la Finlande, le 14 octobre 1920 ; et enfin la Pologne, le 18 mars 1921. Mais, elle parvient à établir des gouvernements soviétiques en Ukraine, en Biélorussie, en Géorgie, en Azerbaïdjan et en Arménie Orientale, et elle refuse de reconnaître le rattachement de la Bessarabie à la Roumanie.

Le Traité de Versailles

Le traité de Versailles de 1919 est le traité de paix entre l'Allemagne et les Alliés, signé à l'issue de la Première Guerre mondiale. Élaboré au cours de la conférence de Paris, le traité fut signé le 28 juin 1919, dans la galerie des Glaces du château de Versailles et promulgué le 10 janvier 1920.

Il annonça la création d'une Société des Nations et détermina les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne et de ses alliés. Celle-ci, qui n'était pas représentée au cours de la conférence, se vit privée de ses colonies et d'une partie de ses droits militaires, amputée de certains territoires et astreinte à de lourdes réparations économiques. Le choix du lieu de signature du traité marque pour la France l'occasion de laver symboliquement l'humiliation de sa défaite de la guerre de 1870.

C'est en effet dans la même galerie des Glaces, au château de Versailles, qu'avait eu lieu la proclamation de l'empire allemand, le 18 janvier 1871.

La première partie établit une charte pour une Société des Nations. Elle reprend l'idéal wilsonien d'une diplomatie ouverte, et régulée par un droit international.

La treizième partie pose les principes du Bureau International du Travail. Le reste du traité est essentiellement consacré aux conditions de la paix en Europe. Un principe, énoncé à l'article 231, structure l'ensemble : l'Allemagne et ses alliés sont déclarés seuls responsables des dommages de la guerre. Ce principe justifie les exigences très lourdes des vainqueurs à l'égard de l'Allemagne.

Les principales dispositions du traité sont :

Remaniements territoriaux : La seconde partie du traité définit les frontières de l'Allemagne, mais dans plusieurs régions, le tracé définitif est remis à plus tard. L'indépendance des nouveaux États de Pologne et de Tchécoslovaquie est également affirmée. L'indépendance de l'Autriche est également protégée : il est interdit à l'Allemagne de l'annexer (art. 80). L'Allemagne se voit amputée de 15% de son territoire et de 10% de sa population au profit de la France, de la Belgique du Danemark, et surtout de la Pologne, nouvellement recréée.

Les principales transformations territoriales sont : la récupération par la France de l'Alsace-Moselle (art. 27) ; l'intégration à la Belgique des cantons d'Eupen et de Malmedy, dont la Vennbahn (art. 27) ; la possibilité pour le Danemark de récupérer certains territoires du Nord de l'Allemagne où se trouvent des populations danoises. La décision doit être soumise à un vote de la population locale. (art. 109 à 111). Le référendum est mené en 1920. Les villes d'Aabenraa, Sønderborg et Tønder, et leurs environs passent alors au Danemark Le Territoire du Bassin de la Sarre est placé sous administration internationale pour 15 ans. Son statut définitif doit être soumis à référendum. D'importants territoires qui se trouvaient dans l'est de l'Allemagne sont attribués au nouvel État polonais (art.28). Dans certaines régions, le statut définitif n'est pas décidé. Il doit être déterminé par une commission ou par un référendum dans la zone concernée (art 87 à 93). Dantzig devient une ville libre, ce qui garantit l'accès de la Pologne à la mer mais a aussi pour effet de séparer la Prusse orientale, restée allemande, du reste de l'Allemagne.

Dispositions militaires : De nombreuses mesures sont prises pour limiter le pouvoir militaire de l'Allemagne, et protéger ainsi les États voisins. Les clauses militaires forment la cinquième partie du traité. L'Allemagne doit livrer 5 000 canons, 25 000 avions, ses quelques blindés et toute sa flotte (qui se sabordera dans la baie écossaise de Scapa Flow). Son réarmement est strictement limité. Elle n'a plus droit aux chars, à l'artillerie et à l'aviation militaire. Son armée sera limitée à un effectif de 100 000 hommes et le service militaire aboli. La rive gauche du Rhin, plus Coblenze, Mayence et Cologne, sont démilitarisées.

Dispositions économiques et financières : Suite aux dommages de guerre causés pendant toute la durée de la guerre dans le Nord de la France et en Belgique, l'Allemagne - considérée comme seule responsable de la guerre -, doit payer de fortes réparations à ces deux pays.

Le montant à payer est fixé par une commission en 1921. Il s'élève à 132 milliards de marks-or, une somme très élevée.

Le montant total des dommages causés par la guerre aux alliés a toutefois été estimé à 150 milliards de marks-or. Plusieurs sanctions commerciales et des livraisons en nature complètent ce volet économique : l'Allemagne perd la propriété de tous ses brevets (l'aspirine de Bayer tombe ainsi dans le domaine public). Les fleuves Rhin, Oder et Elbe sont internationalisés et l'Allemagne doit admettre les marchandises en provenance d'Alsace-Moselle et de Posnanie sans droits de douane. En outre, le pays doit livrer aux Alliés du matériel et des produits.

Renoncement de l'Allemagne à son empire colonial : Dans la quatrième partie du traité, l'Allemagne, toujours à titre de compensations, est sommée de renoncer à son empire colonial. C'est ainsi que, au sein des Alliés, les puissances coloniales riveraines des possessions allemandes en Afrique (Grande-Bretagne, France, Belgique et Union sud-africaine) se partagent ces dernières : le Cameroun, le Togo, l'Afrique-Orientale allemande (actuels Tanzanie, Rwanda et Burundi) et le Sud-Ouest africain (actuelle Namibie). Cette dernière colonie allemande a déjà été conquise militairement en 1914-1915 par l'Union sud-africaine, qui la reçoit en mandat par la SDN en 1920. Dans la foulée, l'Allemagne devra également renoncer à ses intérêts commerciaux (ses comptoirs et ses conventions douanières) de par le monde (Chine, Siam, Maroc, Égypte, Turquie, etc.).

Préambule

- Partie I - Pacte de la Société des Nations (1 à 26)
- Partie II - Frontières d'Allemagne (27 à 30)
- Partie III - Clauses politiques européennes (31 à 117)
- Partie IV - Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne (118 à 158)
- Partie V - Clauses militaires, navales et aériennes (159 à 213)
- Partie VI - Prisonniers de guerre et sépultures (214 à 226)
- Partie VII - Sanctions (227 à 230)
- Partie VIII - Réparations (231 à 247)
- Partie IX - Clauses financières (248 à 263)
- Partie X - Clauses économiques (264 à 312)
- Partie XI - Navigation aérienne (art. 313 à 320)
- Partie XII - Ports, voies d'eau et voies ferrées (art. 321 à 386)
- Partie XIII - Travail (387 à 427)
- Partie XIV - Garanties d'exécution (428 à 433)
- Partie XV - Clauses diverses (434 à 440)

Protocole

Partie VII Sanctions

Article 227.

Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale Internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée. Les puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Article 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

Article 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

Article 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

**Partie XV
Clauses diverses**

Article 434.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles, qui seront conclus par les puissances alliées et associées, avec les puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne monarchie d'Autriche-Hongrie, du royaume de Bulgarie et de l'Empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.



Listes des personnes désignées par les Puissances Alliées pour être livrées par l'Allemagne en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles et du Protocole du 28 juin 1919.

Listes des personnes accusées par l'Empire britannique d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre à livrer par l'Allemagne en exécution des articles 228 à 230 du Traité de Versailles et du Protocole du 28 juin 1919.

VIII. MASSACRE DES ARMÉNIENS.

NOMS.	GRADE, QUALITÉ, IDENTITÉ.	NATURE DE L'INFRACTION.
89 Eaver Pacha	Ex-Ministre de la Guerre.....	Responsables, soit à cause de leur participation dans le Gouvernement turc pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jouaient dans le Comité d'Union et Progrès pendant la même période, du massacre des Arméniens, un acte clairement contraire aux lois et coutumes de la guerre.
90 Talaat Pacha	Ex-Grand Vizir	
91 Djemal Pacha.....	Général, ex-Ministre de la Marine et (pendant la guerre) Gouverneur général de la Syrie.	
92 Nazim	Docteur, ex-Secrétaire général du Comité d'Union et Progrès.	
93 Behaeddin Shakir	◇ Docteur, membre du Comité d'Union et Progrès.	
94 Azmi Bey.....	Docteur, ex-Chef de la Sûreté publique et Gouverneur général de Beyrouth.	
95 Bedri Bey.....	Docteur, ex-Chef de la Sûreté publique.	
96 Ismaïl Hakki Pacha (nommé « topal »).	Général, Chef du département du commissariat au Ministère de la Guerre.	
97 Djemal Azmi	Vali de Trébizonde.....	

(Dans le cas où ils se trouvent en Allemagne.)

Le Traité de Sèvres

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales ont été déterminées à la **Conférence de San Remo**, entre le 18 et le 26 Avril 1920 (durant cette Conférence, les Puissances Alliées proposèrent que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, quelle que soit la décision du Sénat, afin que le Président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le Traité de Paix avec la Turquie).

Le Traité a été remis pour signature au Gouvernement Ottoman, le 11 Mai 1920. Les conditions que les alliés, ont remises à la Turquie, par l'organe de M. Millerand, étaient connues d'avance. Elles sont dures, mais mérités, et elles auraient pu être plus dures encore, puisqu'il avait été question de prendre Constantinople aux Turcs et de refouler ainsi le siège de leur gouvernement en Asie.

Personne ne s'apitoiera sur leur sort, qui n'est qu'une faible expiation pour les massacres des Arméniens et des Chrétiens, déjà en 1915, qualifiés de nouveaux crimes contre l'humanité et contre la civilisation par la Triple-Entente, auxquels ils ont froidement procédé, spécialement au cours des vingt dernières années précédentes. Mais pour d'autres considérations où il n'entre pas de sentimentalité déplacée à l'égard de la Turquie, l'opinion française accueille froidement le Traité. (Extrait du journal suisse « La Liberté » du Mercredi 12 Mai 1920).

La cérémonie de la remise du Traité de Paix à la délégation turque a eu lieu, un Mardi, à 16 heures, au ministère des affaires étrangères à Paris en présence de la délégation arménienne. M. Millerand présidait, M. de Fouquières chef du protocole introduisait les délégués de l'Empire ottoman, M. Millerand au nom des alliés leur remet le projet du Traité.

Les Puissances ont décidé que les discussions auraient lieu par écrit, un délai d'un mois est accordé au gouvernement ottoman pour faire connaître ses observations. Tewfik Pacha, les mains tremblantes posées sur le document qu'il venait de recevoir, répondit quelques mots d'une voix assourdie par l'émotion. M. Millerand a levé la séance qui avait duré cinq minutes. Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le 22 Juillet 1920, sous la présidence du Sultan Vahidettin (Mehmed VI) a considéré " qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte " et a décidé l'adoption du Traité.

Après que Tewfik Pacha n'eu pas signé ce Traité qui morcelle le territoire turc et qui ne convient pas du tout avec l'honneur et les sentiments nationaux, Reşat Halis Bey, (bey ; titre donné aux personnes notables), et Rıza Tevfik Bey (Bölükbaşı), chargés par Damat Ferit, ont signé le Traité le 10 Août 1920, c'est-à-dire trois mois après la remise du Traité.

Le projet de Traité qui a été remis aux délégués turcs, est divisé en treize parties et 433 articles.

1/ La première partie comprend le Pacte de la Société des Nations à laquelle un rôle est assigné à plusieurs reprises dans le Traité. (Art. 1 à 26).

2/ La Deuxième partie décrit les nouvelles frontières de la Turquie en Europe et en Asie. (Art. 27 à 35).

3/ La troisième partie qui comprend treize sections, oblige les Turcs à accepter les changements politiques à intervenir en Europe et en Asie, tels qu'ils résultent du Traité. (Art. 36 à 139). Cette partie établit une convention spéciale pour le régime des détroits (Dardanelles, Bosphore et Marmara) : elle prévoit l'autonomie et l'indépendance éventuelle du Kurdistan et crée un régime spécial pour la ville et la région de Smyrne, restée sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce.

Elle stipule la reconnaissance de l'indépendance de jure de deux nouveaux Etats : l'Hedjaz et l'Arménie : la reconnaissance provisoire de la Syrie et de la Mésopotamie comme Etats indépendants, conseillés et assistés par un mandataire : l'administration de la Palestine par un mandataire qui sera responsable de l'application de la déclaration faite par le gouvernement britannique en 1917, concernant l'établissement en Palestine d'un home national pour le peuple juif.

Elle exige aussi la reconnaissance par la Turquie de la situation nouvellement créée par la guerre en Egypte, au Soudan, à Chypre et dans les Iles de l'Égée, ainsi que la reconnaissance du protectorat français au Maroc et en Tunisie pour couper court à toutes tentatives de la Turquie d'exercer une influence sur les musulmans de l'Afrique du nord. Mais, concernant la structure du Traité, je vais m'arrêter là pour le moment. [...]

4/ La quatrième partie s'occupe de la protection en Turquie des minorités religieuses et ethniques, ainsi que des mesures de restitution et de réparations pour les dommages qui leur ont été causés pendant la guerre. (Art. 140 à 251).

5/ La cinquième partie fixe les conditions militaires, navales et aériennes de la paix, limite les forces armées laissées à disposition du Sultan, organise la gendarmerie ottomane et les éléments spéciaux prévus pour le renforcement de cette dernière. Le recrutement obligatoire est aboli en Turquie. (Art. 252 à 207). Le maintien de la liberté des détroits est garanti par le démantèlement, dans la zone qui les entoure, de toutes les fortifications, ainsi que par le droit réservé à la France, à l'Angleterre et à l'Italie d'y maintenir des forces navales, militaires et aériennes. La marine turque est abolie à l'exception d'un certain nombre de bâtiments destinés à assurer l'ordre et la police de la pêche. Les forces aériennes turques sont supprimées.

6/ La sixième partie règle le retour des prisonniers de guerre : elle impose aux puissances signataires certaines obligations concernant l'entretien des sépultures militaires et confirme les engagements qui ont été pris pour les sépultures militaires des soldats alliés tombés dans la presqu'île de Gallipoli. (Art. 208 à 225).

7/ La septième partie règle l'application des pénalités applicables à ceux qui ont violé les lois de la guerre et qui sont responsables des massacres survenus en Turquie pendant les hostilités. (Art. 226 à 230).

8/ La huitième partie a trait aux arrangements pris pour l'avenir de l'empire ottoman et les réparations financières de ce dernier. (Art. 231 à 260).

9/ La neuvième partie contient des dispositions d'ordre économique ; elle remet en vigueur plusieurs traités et conventions non politiques et fixe les principes applicables aux compagnies concessionnaires tant en Turquie que dans les territoires concédés par celle-ci. (Art. 261 à 317).

10/ La dixième partie règle l'avenir de la navigation aérienne en Turquie. (Art. 318 à 327).

11/ La onzième partie contient des clauses visant le contrôle international des ports, voie d'eaux et voie ferrés. (Art. 328 à 373).

12/ La douzième partie est relative au travail. (Art. 374 à 414).

13/ La treizième partie est composée d'articles divers qui n'ont pas trouvé place dans d'autres rubriques notamment la confirmation des décisions des cours des prises alliées et le futur régime monétaire de la Turquie et de tous les territoires qui en seront détachés. (Art. 415 à 433). Les clauses finales règlent les conditions de l'application et de la mise en vigueur du Traité et envisagent l'accession de la Russie au Traité de Paix avec la Turquie.[...]

Après avoir reconnu l'Arménie comme un Etat souverain et indépendant le 11 mai 1920, les Onze Puissances Alliées signent le Traité de Sèvres, le 10 août 1920. La cérémonie a eu lieu à 4 heures de l'après-midi à Sèvres.

Après le retard causé par les négociations gréco-italiennes, une autre raison du refus des délégués turcs de signer le traité sans la contre-signature de la Serbie est venue s'ajouter à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation spéciale de Constantinople.

La Serbie n'a pas apposé sa signature parce qu'elle ne voulait pas assumer la charge de la partie de la dette turque dont l'organisation devait être transférée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ensemble séparé de l'ancien territoire turc.

L'autorisation de signer a cependant été obtenue pour le Général Hadi Pacha, Riza Tewfik Bey et Reshid Bey, aussi la cérémonie pouvait donc avoir lieu quelques heures plus tard. M. Millerand a présidé la cérémonie.

Après la signature des délégués turcs, les représentants des Alliés apposèrent la leur, Sir George Grahame agissant pour la Grande-Bretagne. Les signatures ont été apposées sur trois documents - le Traité lui-même, le Protocole italo-grec et un Protocole relatif aux zones d'influence en Asie Mineure. Le déroulement de la procédure était similaire à celui qui a été adopté pour la signature des Traités précédents. Les représentants turcs étaient vêtus de redingotes mais ont conservé leurs fez pendant toute la cérémonie selon la coutume nationale.

Les Puissances signataires en plus de la Turquie étaient la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. La Serbie et le Hedjaz n'ont pas été représentés.

Le traité de Sèvres fut conclu alors que l'Empire ottoman s'était effondré (armistice de Moudros) et que l'armée grecque avait débarqué en Anatolie pour prendre possession de la région de Smyrne, également convoitée par l'Italie, mais dont la Grèce avait reçu l'administration provisoire. La mort soudaine du roi Alexandre (25 octobre 1920) provoque une crise à Athènes : Vénizélos et les responsables de l'armée grecque sont écartés, ce qui entraîne une rupture avec les Alliés, qui refusent alors d'intervenir dans l'affrontement entre Grecs et Turcs.

SECTION VI **ARMÉNIE**

ARTICLE 88

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ARTICLE 89

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.

ARTICLE 90

Dans le cas où la détermination de la frontière telle que prévue à l'Article 89 impliquerait le transfert de tout ou partie du territoire desdits Vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par la présente à compter de la date d'une telle décision à tous droits et titres de propriété sur le territoire ainsi transféré. Les dispositions du présent Traité applicables au territoire détaché de la Turquie deviendront ainsi applicables au dit territoire. La nature et la proportion des obligations financières de la Turquie que l'Arménie devra assumer, ou dont les droits lui seront transférés, en raison du transfert dudit territoire, seront déterminées en accord avec les Articles 241 à 244 Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité. Des accords ultérieurs traiteront, le cas échéant, toutes les questions non résolues par le présent Traité et qui pourraient résulter du transfert dudit territoire.

ARTICLE 91

Dans le cas où une portion du territoire visé par l'Article 89 serait transférée à l'Arménie, une Commission de la Frontière dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée dans ledit Article, afin de tracer sur le terrain la frontière entre la Turquie et l'Arménie, telle qu'établie par cette décision.

ARTICLE 92

Les frontières respectives entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les Etats concernés. Dans le cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à déterminer la frontière par un accord à la date de la décision mentionnée à l'Article 89, la ligne de frontière en question sera définie par les Principales Puissances Alliées, qui se chargeront également de son tracé sur le terrain.

ARTICLE 93

L'Arménie accepte et donne son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion.

L'Arménie accepte et donne également son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales avaient été déterminées à la Conférence de San Remo, le 24 Avril 1920 (Le 24 avril 1920, la conférence de San Remo propose que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des États-Unis, le président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec la Turquie.), avait été remis au Gouvernement Ottoman le 11 Mai 1920 en présence de la délégation arménienne, confirmant la reconnaissance *de jure* de l'état arménien.

La Sentence arbitrale du Président W. Wilson

L'offensive des troupes kémalistes

Faisant abstraction du traité de Sèvres et de la Sentence arbitrale du Président W. Wilson, et espérant préserver ses intérêts financiers en Turquie, la France se tourne en faveur du mouvement nationaliste turc. Sans l'accord des Britanniques, le Gouvernement Briand accepte d'évacuer la Cilicie et de rectifier la frontière entre la Syrie et la Turquie (Accord d'Angora, 20 octobre 1921), ce qui provoque de nouveaux massacres et un nouvel exode des Arméniens de la région.

A la suite de la grande offensive des troupes de Mustafa Kemal, qui reprennent Smyrne en septembre 1922, la France et l'Italie évacuent leurs positions et les Britanniques, isolés, laissent les Turcs reprendre les Détroits et la Thrace orientale. Le 11 octobre 1922, un nouvel armistice est conclu. Les Alliés renoncent à la plupart de leurs exigences, les Arméniens sont abandonnés à leur sort.

Suite à la guerre avec la Grèce, un autre traité de paix avec la Turquie est conclu à Lausanne, en juillet 1923. Et après les massacres commis pendant les deux guerres, l'épuration ethnique des Arméniens et des Grecs se poursuit avec une convention qui organise l'échange des populations entre la Grèce et la Turquie.

Les Ratifications

La ratification du Traité de paix avec la Hongrie et du Traité signé avec la Turquie et maintenant avec la Grande-Bretagne sera une conclusion juridique d'une guerre qui a commencé en 1914.

La paix avec l'Allemagne a été signée à Versailles le 28 Juin 1919 et ratifiée le 10 janvier de la même année.

La paix avec l'Autriche a été signée à Saint-Germain le 10 Septembre 1919 et a été ratifiée le 16 juillet de la même année.

La paix avec la Bulgarie a été signée à Neuilly le 27 Novembre 1919 et a été ratifiée le 9 août de la même année.

La paix avec la Hongrie a été signée à Versailles (Trianon) le 4 juin 1920 et a été ratifiée le 31 juillet 1921.

En réponse à une question à la Chambre des communes le 1er juin 1920, M. Bonar, juriste, a déclaré qu'un décret en vertu de la cessation de la Loi (Définition) de la présente guerre ne pouvait être délivré tant que les traités avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, et la Turquie qui ont été signés n'obtiendraient pas une ratification nécessaire.

LISTES DES ETATS SIGNATAIRES DES TRAITES

TRAITE DE SEVRES (10.08.1920)	TRAITE DE LAUSANNE (24.07.1923)
<ul style="list-style-type: none">- L'Empire Britannique (Royaume-Uni, Inde, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine)- La France- L'Italie- Le Japon - L'Arménie- La Belgique- Le Hedjaz- La Pologne- Le Portugal- La Tchécoslovaquie - La Grèce- La Roumanie- L'Etat Serbe-Croate-Slovène - Et la Turquie	<ul style="list-style-type: none">- L'Empire Britannique (Royaume-Uni, Inde, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine)- La France- L'Italie- Le Japon - La Grèce- La Roumanie- L'Etat Serbe-Croate-Slovène - Et la Turquie

Le droit international public décide que lorsqu'un traité collectif est abrogé et remplacé par un autre, ce dernier ne sera pas opposable à l'Etat signataire du premier qui n'aura pas été partie au second. Pour cet Etat, le premier y traité continue à avoir effet. En conséquence, l'Arménie, signataire du traité de Sèvres, mais écartée du traité de Lausanne, peut légitimement demander l'application des dispositions du traité de Sèvres.

En réponse, le 24 Juin 2016 restera une journée historique pour la ratification du Traité de Sèvres par le Président de la République d'Arménie Occidentale, M. Arménag Aprahamian. Le Projet de loi qui a été adopté est composé de deux articles.

Article Premier. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de Paix signé à Sèvres le 10 août 1920 et les Traités additionnels annexes ci-dessous visés et signés le même jour :

Article Second. – Le Président de la République est autorisé à appliquer l'exequatur de la Sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson datée du 22 Novembre 1920.

Le Traité de Sèvres et la Russie

Trois jours après la destruction d'un avion russe par deux chasseurs turcs à la frontière turco-syrienne, mardi 24 novembre 2015, les récits de l'incident faits par Moscou et Ankara divergent radicalement. La Russie accuse la Turquie d'avoir délibérément visé son avion en Syrie, ce qu'Ankara dément, estimant avoir réagi à une incursion dans son espace aérien.

La 4 juin 2016 la télévision russe d'Abkhazie diffuse la carte de l'Arménie Occidentale ainsi que son drapeau officiel. (https://www.youtube.com/watch?v=UsyrC8ZWb_Q)



L'assassinat d'Andreï Karlov, ambassadeur de Russie en Turquie, a lieu le 19 décembre 2016. Le diplomate est la cible de coups de feu tirés par Mevlüt Mert Altıntaş, un agent de police turc, alors qu'il visite une exposition d'art dans la capitale turque. L'ambassadeur, âgé de 62 ans, succombe à ses blessures. L'auteur est ensuite abattu par les forces de sécurité après un échange de coups de feu.

Le 26 juillet 2016, "le dirigeant turc a exprimé sa sympathie et ses sincères condoléances à la famille du pilote russe tué et il s'est excusé", a déclaré le porte-parole du Kremlin Dmitri Peskov, ajoutant qu'Erdogan a dit vouloir "faire tout son possible pour restaurer les relations traditionnellement amicales entre la Turquie et la Russie".

La Traité de Sèvres et la Turquie

Soit moins d'un mois après la ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale, la Turquie a vécu, dans la nuit du vendredi 15 juillet au samedi 16 juillet, des violences inédites depuis plusieurs décennies. Des militaires auraient tenté de faire un coup d'Etat. Mais l'initiative aurait été rapidement arrêtée par les forces loyalistes.

Le Traité de Sèvres et la Question kurde

Article 64 – Si dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent traité, la population kurde, dans es régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant q 'une majorité de la population dans ces régions désirent être indépendant de la Turquie et si le Conseil estime que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de lui accorder, la Turquie s'engage, dés à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur cette région.[...]

Rappel : Un référendum a eu lieu au Kurdistan Irak le 25 septembre 2017, soit un an et trois mois après la ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale.

La voie néo-ottomane ou le pacte national turc : contourner Sèvres, ou le dépasser – Le Traité de Sèvres et « le Printemps arabe »



L'*ottomania* qui a récemment saisi la Turquie est parfois présentée comme une voie de guérison du syndrome . Elle accompagne la vision ambitieuse de politique étrangère du ministre Ahmet Davutoglu. Celui-ci veut redonner à la Turquie la place qu'elle mérite dans le monde, en se fondant sur la puissance mobilisatrice de l'identité musulmane dans des espaces un temps contrôlés par l'Empire (Moyen-Orient, Balkans) et au-delà (Afrique, Asie).

Prônant un *soft power* de réconciliation, Davutoglu veut oublier la défaite de la Première Guerre mondiale et minimiser la reconquête kémaliste ; il estime que la solution serait finalement d'oublier Sèvres et non de le dépasser. Le ministre voit les divisions héritées de Sèvres comme une pure création de l'Occident, qui a imposé à la Turquie son obsession des différences ethniques et religieuses. L'objectif est *a contrario* de rebâtir une fierté nationale fondée sur un continuum consensuel entre la Turquie et son environnement régional – le fameux « zéro problème avec les voisins », qui dissout toutes les barrières érigées par la Turquie républicaine.

En réactualisant le mythe – au moins partiel – de l'Empire multiculturel et tolérant, Davutoglu nie cependant l'usage constant fait par les Ottomans de la religion et de l'appartenance ethnique comme outil de gestion de l'Empire et la puissance de leur nationalisme. La fiction du schéma imposé empêche encore d'intégrer Sèvres comme un moment du développement politique turc en soi. Pis, les manœuvres néo-ottomanes de l'AKP renforcent *in fine* la paranoïa de certains observateurs kémalistes, qui considèrent que ranimer le passé entraînera fatalement... un nouveau Sèvres .

La passion ottomane de l'AKP rejoint en fait sur bien des points l'appétence pour la manipulation historique de la classe politique turque traditionnelle. Or c'est finalement bien une transformation du rapport à l'histoire qui pourrait rouvrir le jeu. Le ressassement constant du passé prive d'abord la Turquie de toute vision d'avenir. Loin d'apparaître comme une projection vers le futur, l'évocation incantatoire du centenaire de la République, qui sera fêté en 2023, assure plutôt efficacement le verrouillage de l'horizon par un retour aux origines – la célébration des héroïques années 1920...

Mais le syndrome de Sèvres trahit surtout un rapport partiel et administré à la mémoire, qui consolide blocages en tout genre et isolement volontaire. Olivier Abel explique ainsi l'impossible dialogue avec les autorités de l'Arménie Occidentale par la distance méthodologique qui sépare les deux parties, la force de l'historiographie nationale turque se heurtant à la mémoire intime des événements de 1915 cultivée par les familles des rescapés. L'auteur se demande si « la société turque peut [...] briser le discours de l'amnésie sans voler elle-même en éclats, sans perdre le socle de son identité ».

Effort sans doute indispensable : pour dépasser enfin Sèvres, F. Göçek suggère justement un travail urgent de contextualisation historique. Un travail qui pourrait utilement s'engager dans un dialogue avec l'Europe – pour parvenir à un récit partagé du premier conflit mondial et en finir, 100 ans après, avec la guerre.

Le 12.05.2018

Par Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

stat.gov.wa@haybachdban.org